



**DECISION N° 540/93/014 DU 15/01/2022 RELATIVE A L'ASSURANCE  
CREDIT COMMERCIALISEE PAR LA SOCIETE D'ASSURANCE INKINZO SA**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 333 du Code des assurances qui précise les branches d'assurances pouvant être commercialisé par une entreprise d'assurances Non Vie, y compris « le crédit » qui est la branche 14 ;

Vu l'article 327 du même Code qui dispose : « Aucune entreprise ne peut pratiquer en même temps les opérations des branches vie et capitalisation et celles des branches dommages. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. »

Vu la décision n°540/93/002 du 11 mars 2021 portant Agrément définitif de la société d'assurances INKINZO SA ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'acte d'agrément de la société INKINZO SA précise qu'elle est agréée définitivement pour pratiquer les opérations Non Vie correspondant aux branches de l'article 333 du Code des assurances parmi lesquels figure « le crédit » ;

Considérant qu'une descente de vérification des garanties de l'assurance crédit auprès de la société INKINZO SA a été effectuée par une équipe de cadres de l'ARCA en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant qu'une séance d'analyse entre l'ARCA et les responsables de la société INKINZO a été tenue en date du 12 janvier 2022 pour avoir une lecture commune des dispositions du Code des assurances par rapport aux garanties prévues par l'assurance « crédit » de l'article 333 du Code des assurances et aux garanties offertes par la société INKINZO dans le cadre de l'assurance-crédit ; que certains points ont trouvé un consensus et d'autres non ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 au 08 avril 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De laisser la société INKINZO SA poursuivre la commercialisation de l'assurance crédit conformément à son acte d'agrément.

**Article 2** : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION  
DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES**

**Prime NGENDANGANYA**

